

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TREDI Hombourg

CENTRE DE HOMBOURG
BP 24
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700412_2023_10_04_TREDI_ViSGSMMR

Code AIOT : 0006700412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale SGS/REX-MMR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement des déchets industriels dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS/REX
- Mise en place des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 – 5	/	Sans objet
4	Gestion des incidents / accidents / presque accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
5	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6	/	Sans objet
6	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article Article 4	/	Sans objet
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
8	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
9	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
10	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un certain nombre de non-conformités :

- Le SGS (Système de Gestion de la Sécurité) n'a pas été mis à jour depuis 2018 alors que des procédures ont changé. De plus, suite aux incidents les procédures ne sont pas toujours mises à jour. C'est ce qui s'est passé suite à l'incident de juin 2022 où la procédure n'a pas changé alors que des nouvelles règles ont été indiquées aux opérateurs ;
- la procédure du SGS sur la cotation des accidents/incidents n'est plus mise en application sur le site ;
- les opérateurs qui interviennent pour la mise en place de certaines MMR n'ont pas reçu de formation spécifique pour la mise en place de ces MMR.

Ces non-conformités entraînent la proposition d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence d'un SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le site dispose d'un SGS. La dernière version en date de 2018 a été présentée lors de la visite. Il n'y a pas eu de mise à jour depuis cette date malgré 22 incidents et un accident depuis 2020. Il a été constaté lors de la visite que la procédure « Traitement des non-conformités : actions correctives et préventives » n'est plus utilisée pour la classification des accidents/incidents depuis 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention [...]
Constats : Le SGS comporte une échelle de cotation des incidents/accidents. Cette échelle de hiérarchisation des accidents/incidents est indiquée dans la procédure « Traitement des non-conformités : actions correctives et préventives ». Depuis mi-2022 cette échelle n'est plus utilisée. En cas d'incident, si un témoin est présent, il fait remonter l'information au chef de service et ce dernier remonte au chef d'exploitation ou au QSE. Si c'est une alarme qui est déclenchée, le responsable du site et le QSE sont informés et décident en fonction de la situation de déclencher la sirène POI ou l'alarme gaz s'il faut confiner les agents dans les bâtiments. Des incidents peuvent également être remontés à la hiérarchie ou au responsable QSE à la suite des réunions d'exploitations. Les incidents/accidents sont enregistrés dans des fiches événements. Un arbre des causes est ensuite réalisé pour analyser l'incident. Une fiche REX peut également être faite pour mettre en avant la situation et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 – 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des défaillances de MMR
Prescription contrôlée :
[...]
Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
[...]
A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
[...]
Constats :
Depuis 2020, il n'y a pas eu d'incidents/accidents qui entraînent une défaillance d'une MMR. Si cela avait été le cas, elle aurait été indiquée dans les fiches événements.
Observations :
<u>Pistes d'amélioration des fiches événements</u> : Indiquer dans les fiches événements, les scénarios mis en jeu et si une MMR a été sollicitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des incidents / accidents / presque accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
[...]
Constats :
Si le POI est déclenché et si les pompiers interviennent sur le site dans le cadre d'un incident, l'inspection est prévenue.
Depuis 2020, seul un accident a donné lieu à une information de l'inspection.
La procédure « Traitement des non-conformités : actions correctives et préventives » n'indique pas à partir de quand l'inspection doit être prévenue. Cela devra être modifié.
Un arbre des causes d'un incident est fait quand il y a un impact potentiel sur les salariés, des structures et des riverains.
Par exemple suite à l'accident de juin 2022, il y a eu une information orale des salariés et une fiche REX a été mise en avant. Pour le moment il n'y a pas eu de mise à jour de la procédure dans la zone. Un test pH est fait dans cette zone depuis (indiqué dans la fiche réflexe, mais pas dans la procédure qui n'a pas été mise à jour.)
Observation : il appartient à l'exploitant de définir, dans ses procédures, les critères d'information de l'Inspection en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation du REX
Prescription contrôlée :
[...]
Les procédures englobent [...] les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
[...]
Constats :
Lors de chaque incident, s'il y a un impact sur les salariés, les structures ou les riverains, un arbre des causes et une fiche réflexe sont faites. Cependant, il a été constaté lors de la visite que les procédures ne sont pas forcément modifiées. Après l'accident de juin 2022 par exemple, un arbre des causes a été fait ainsi qu'une fiche réflexe, mais il n'y a pas eu de modification de la procédure concernée alors que la fiche réflexe comporte une bonne pratique qui doit être indiquée dans cette procédure.
La fiche réflexe est remontée dans les différents sites du groupe.
Il y a un partage d'expérience une fois par semaine au niveau du groupe et une fois par semaine au niveau des différents ateliers.
Au niveau du service suivi réglementaire, s'il y a une faiblesse qui est mise en avant dans un site, il y a une information aux autres sites.
Tous les 2 mois, la newsletter du BARPI est lue par le service en charge du suivi réglementaire qui regarde s'il y a des incidents qui pourraient arriver sur des sites, et un partage aux sites est fait si nécessaire.
L'exploitant est affilié à France Chimie, qui organise des réunions régulières. L'exploitant ne participe pas forcément aux réunions, mais il suit les comptes rendus. L'exploitant indique que le retour d'expérience est peu mis en avant et que cela sert surtout pour la veille réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR
Prescription contrôlée :
Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...] et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité
Constats :
Cette partie contient des informations confidentielles situées en annexe du rapport. Les constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection dans le cadre de la MMR contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial et programme de surveillance
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

La réception de cyanures acides au niveau de ce poste n'a pas été réalisée depuis plus de 2 ans. En 2022, deux contrôles ont été faits, l'un sur les capteurs de gaz HCN, et l'autre sur la sonde pH. Le rapport indique que la sonde pH est défectueuse. Elle devra être changée préalablement à la remise en service de ce dispositif.

Les fiches de test de 2022 ont été présentées à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des shunts

Prescription contrôlée :

[...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Constats :

Une fiche de poste, décrivant l'usage de ma MMR et les règles de sécurité à mettre en œuvre, est présente au niveau de la zone pour les opérateurs. Il a été constaté sur place que l'une des fiches est abîmée.

Les procédures sont bien présentes dans le classeur disponible en salle de contrôle.

Les constats confidentiels liés à cette prescription et situés en annexe du rapport, en lien avec la MMR contrôlée, n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Observation :

L'exploitant remplacera la fiche abîmée qui se trouve au niveau de l'équipement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Détermination du niveau de confiance

Prescription contrôlée :

[...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

La MMR observée au cours de cette inspection est une MMR organisationnelle avec une intervention humaine, son niveau de confiance de 1 est cohérent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilités
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : La pompe, qui intervient dans le cadre de la MMR observée au cours de cette inspection, fonctionne à l'air comprimé. En cas de coupure de l'arrivée d'air, elle s'arrête et se met en sécurité. La pompe est donc bien à sécurité positive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats : Les opérateurs qui interviennent pour la mise en place de la MMR observée au cours de cette inspection, n'ont pas reçu de formation spécifique pour la mise en place de cette MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois